



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques de glissement de terrain de la Côte d'Île-de-France, secteur Vallée de la Marne, sur le territoire de la commune d'Hautvillers (51)

n° : F-044-16-P-0029

Décision du 21 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 21 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-16-P-0029 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques de glissement de terrain de la Côte d'Île-de-France, secteur Vallée de la Marne, sur le territoire de la commune d'Hautvillers (51), reçu complète de la direction départementale des territoires de la Marne le 1^{er} août 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 10 août 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques de glissement de terrain de la Côte d'Île-de-France, secteur Vallée de la Marne, sur le territoire de la commune d'Hautvillers (51), initialement approuvé le 5 mars 2014 sur les communes des tranches 1 et 2,

- portant sur un secteur d'environ 40 hectares, ne comportant qu'une propriété constituée de trois bâtiments, seule la moitié environ de cette surface étant réellement concernée par des modifications,
- qui est envisagée suite à une étude réalisée à partir d'une modèle numérique de terrain plus précis que celui initialement utilisé lors de l'élaboration du plan, permettant d'affiner les limites de l'aléa,
- qui vise à modifier la limite entre l'aléa moyen sur plateau et l'aléa moyen sur versant, ce qui se traduit en particulier, sur une zone très réduite, par une modification du zonage réglementaire applicable aux bâtiments de la zone R1 à la zone R2, étant précisé que la superficie totale couverte par un zonage réglementaire sera agrandie,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, classée en zone Naturelle et Forestière au plan local d'urbanisme de la commune d'Hautvillers, et notamment,

- le caractère mineur de la modification envisagée et la faible superficie concernée, le passage d'une zone R1 à R2 ne remettant pas en cause le principe général d'inconstructibilité, la possibilité principalement offerte par ce changement étant la construction de bâtiments à usage de stockage ou de remise n'accueillant pas de public, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux,
- les enjeux liés à la localisation de la zone dans le parc naturel régional de la Montagne de Reims, et dans un secteur inscrit à l'inventaire des zones humides en Montagne de Reims, l'ensemble n'étant pas susceptible d'être affecté du fait des caractéristiques de la modification envisagée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques de glissement de terrain de la Côte d'Île-de-France, secteur Vallée de la Marne, sur le territoire de

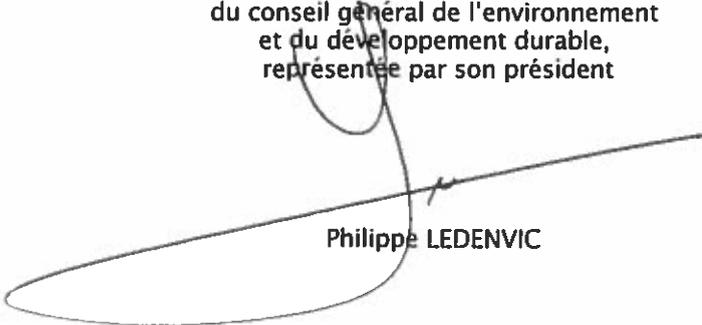
la commune d'Hautvillers (51) présentée par la direction départementale des territoires de la Marne, n° F-044-16-P-0029, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX